

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1721)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS517

présenté par
M. Gille, rapporteur

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 25 par la phrase suivante :

« Cet entretien ne porte pas sur l'évaluation du travail du salarié. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ANI mentionne que l'entretien professionnel est distinct de l'entretien d'évaluation. Si l'entretien d'évaluation, n'a, jusqu'à présent, jamais fait l'objet d'une réglementation spécifique, une précision peut toutefois être apportée afin que l'entretien professionnel ne se résume pas à une évaluation du travail mais se rapproche plus d'un échange portant sur les potentialités du salarié.